

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF – ASBL

Une ASBL est une association qui **ne se livre pas à des activités industrielles ou commerciales** ou qui **ne vise pas à procurer un profit matériel à ses membres**.

Elle est également une **association de plusieurs personnes** qui poursuivent un **objectif commun** et qui sont convenues de soumettre la création et le fonctionnement de leur association à **certaines règles légales**.

La décision de créer une telle association se fonde avant tout sur des considérations de sécurité juridique, puisqu'il est ainsi possible de séparer le patrimoine et la responsabilité de l'ASBL et de ses membres.

ASSOCIE

L'ASBL a besoin d'au **moins trois associés**.

CONSTITUTION

Les statuts d'une ASBL peuvent être rédigés librement, mais doivent **contenir les informations suivantes** :

1. le nom et le siège social de l'association. Ce siège doit se situer au Grand-Duché de Luxembourg;
2. l'objet ou les objets pour lesquels elle a été constituée;
3. le nombre minimal d'associés. Il ne peut être inférieur à trois;
4. les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;
5. les conditions d'admission et de démission des membres;
6. les fonctions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses décisions sont communiquées aux membres et aux tiers;
7. le mode de désignation et les pouvoirs des membres du conseil d'administration;
8. le taux maximal des cotisations ou des paiements à effectuer par les membres de l'association;
9. le mode de présentation des comptes;
10. les règles de modification des statuts;
11. l'utilisation de la fortune de l'association en cas de dissolution de l'association.

Ces informations sont consignées dans un **acte authentique** ou **sous seing privé**.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration **gère les affaires** de l'association et la représente dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires.

RESPONSABILITE

L'association est responsable, conformément aux principes généraux du droit, des fautes imputables soit à ses agents, soit aux organes par lesquels sa volonté est exercée. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'ASBL. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qui leur a été confié et aux fautes commises dans leur gestion.

COMPTABILITE

Chaque année, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

BASES JURIDIQUES

- *Loi du 21 avril 1928, sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique*
- *Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales*